

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 9 OCTOBRE 2007 ADOPTE

1 Membres présents et quorum

Le Président: Tristan d'Albis

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: SNSII : 1 représentant, SIMAVELEC: 2 représentants, SECIMAVI: 2 représentants, SFIB: 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs: ASSECO-CFDT 1 représentant, Fédérations des Familles de France: 1 représentant, UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération: SORECOP: 5 représentants, COPIE FRANCE: 4 représentants, SOFIA: 1 représentant, AVA: 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents y compris le Président) et ouvre la séance.

Plusieurs membres sont arrivés en cours de séance portant le nombre de personnes présentes à 21.

2 Adoption du compte rendu du 18 septembre 2007

Un représentant du SECIMAVI souhaite compléter ses interventions par les ajouts suivants :

- « *Le représentant du SECIMAVI demande confirmation du montant de la RCP pour un disque dur externe d'une capacité de 1,5 téraoctets. Réponse est donnée sur le montant de 20 € confirmant ainsi le plafonnement du barème.* », page 2.
- « *Le représentant du SECIMAVI souligne que la majorité des produits y compris celui montré comme exemple en commission ne peuvent pas enregistrer de source extérieure qu'elles soient audio ou video le produit n'étant équipé que de connecteurs de sortie.* », page 3.
- « *Certains de ces produits ayant une capacité de 500Go sont déjà présents à la vente au prix de 149 €TTC. Si la décision N°7 devait s'appliquer, il en résulterait une RCP qui représenterait plus de 40% du prix du produit.* », page 3.

Un représentant de SORECOP relève que le nombre de personnes présentes n'étaient pas de 24 mais de 23.

Le compte rendu ainsi modifié est adopté à l'unanimité à l'exception des deux représentants du SIMAVELEC qui s'abstiennent.

Questions diverses :

Le président aborde la question du maintien du procès verbal intégral des séances de la Commission.

Les discussions s'engagent au sein de la commission autour de trois propositions: la suppression du procès verbal intégral, son maintien ou son maintien avec destruction une fois les décisions votées.

Le représentant du SNSII propose que le procès verbal intégral soit maintenu, tout en suggérant que d'éventuelles informations confidentielles n'y soient pas mentionnées.

Le collège des ayants droit n'y voit pas d'objection.

Le représentant de ASSECO-CFDT et le représentant de l'UNAF s'opposent quant à eux à un tel mécanisme d'autocensure, et estiment que le procès verbal intégral doit être supprimé car la publication des comptes rendus rend suffisamment compte des travaux de la commission et remplit son devoir de transparence, ce dont le collège des ayants droit convient également.

Le collège des industriels opte pour le maintien du procès verbal intégral sans destruction afin que les travaux de la commission soient connus du public et s'effectuent dans une totale transparence. Ils sont rejoints sur cette proposition par le représentant de Fédération des Familles de France.

Le collège des ayants droit et les représentants de ASSECO-CFDT et de l'UNAF proposent conjointement une solution intermédiaire: le procès verbal intégral sera maintenu en un seul exemplaire, consultable, sur demande, au secrétariat de la commission et sera détruit après l'adoption de la décision qu'il prépare.

Le Président rappelle que le procès verbal intégral est une simple pratique de la commission dont l'adoption n'avait pas fait l'objet d'une délibération, lors de la séance du 18 avril 2000.

Néanmoins, afin de connaître précisément les positions de chacun des membres à ce sujet, il demande un vote informel:

Pour : 15 voix, dont 11 représentants des ayants droit, un représentant de ASSECO-CFDT, un représentant de l'UNAF, un représentant du SNSII et le Président de la commission.

Contre : 6 voix, dont les 5 représentants des industriels (SFIB, SECIMAVI et SIMAVELEC) et le représentant de Fédération de Familles de France.

Un représentant du SIMAVELEC s'interroge sur le caractère hybride de certaines organisations de consommateurs présentes à la Commission qui, par nature, apparaissent parfois comme redevable et parfois comme bénéficiaire et sur les conséquences de ce cumul sur les décisions prises.

Les représentants de l'ASSECO-CFDT et de l'UNAF dénie le droit au représentant du SIMAVELEC de porter appréciation sur la qualité et la représentativité des associations de consommateurs membres de la commission.

3 Examen des disques durs multimédia

Plusieurs personnes vont intervenir afin de présenter ce support à la commission.

Le premier intervenant, M.Emmanuel Vidal, représentant la société DANE-ELEC, présente à la commission un disque dur multimédia commercialisé depuis septembre 2007.

Il explique que la société DANE-ELEC fabrique et distribue des produits de mémoires depuis 1985.

Dans le secteur des disques durs, elle dispose actuellement de trois produits, le So Big disque dur de grande capacité, le So Movil, disque dur amovible et le So Speaky, disque dur multimédia.

Le So Speaky et le So Movil sont deux disques durs composés d'un disque dur et d'un boîtier ainsi que d'une connexion USB. Ce qui différencie ces deux produits est le boîtier externe ou multimédia qui permet des fonctionnalités différentes.

En effet, le So Speaky dispose en plus du So Movil, d'une sortie VGA, d'une sortie vidéo et d'un lecteur de carte mémoire.

Ce support est commercialisé avec des logiciels de bureautiques tels que un anti-virus, un logiciel de sauvegarde automatique des fichiers, un anti spyware.

M.Vidal estime que le disque dur multimédia n'est pas différent d'un disque dur externe, par conséquent, les barèmes de l'article 2 de la décision n°8 devraient s'appliquer.

Le prix de vente conseillé du So Speaky est de 159€ TTC pour une capacité de 500 Go. Alors qu'il considère comme acceptable d'appliquer la rémunération prévue par la décision n°8.

Il indique que si on applique à ce produit les taux de la décision n°7, le prix de vente augmenterait à 218€ TTC.

En conséquence, l'effet de la rémunération pour copie privée dans le prix de vente du produit atteindrait les 38%.

Il estime que l'application de la décision n°7 serait néfaste pour le marché des disques durs multimédias à deux points de vues: premièrement parce qu'elle risquerait de créer une distorsion de concurrence entre les produits et les réseaux de distribution et deuxièmement, de freiner un marché émergent. Ainsi, une distorsion de concurrence va naître à la fois entre les réseaux de distribution français et la distribution via Internet et entre les disques durs et les disques durs multimédias.

De plus, la vente s'effectuera, dès lors, par package d'un disque dur et d'un boîtier multimédia facile à assembler pour l'acheteur qui pourra ainsi échapper au paiement de la RCP.

Ces deux pratiques auront pour conséquence de freiner l'émergence d'un marché voir de l'annihiler complètement.

Le représentant de DANE-ELEC estime que les barèmes de la RCP de la décision n°8 pourraient être supportés par le marché mais ceux de la décision n°7 risquent de tuer un marché naissant.

Le Président ouvre la discussion entre la commission et le représentant de DANE-ELEC.

Le représentant de ASSECO-CFDT demande à M.VIDAL sur quel axe est orienté la campagne de commercialisation en direction des consommateurs.

Le représentant de DANE-ELEC explique que le marketing entourant ce produit est avant tout

dirigé vers un usage familial et photographique du au lecteur de carte mémoire intégré dans le boîtier multimédia.

Le représentant de SORECOP relève que les prix des disques durs multimédias pratiqués par des concurrents pour la même capacité sont nettement supérieurs à celui de DANE ELEC puisqu'ils oscillent de 259 € TTC à 549 € TTC.

Ainsi, si l'on considère la part de la RCP dans le prix de vente de ces produits concurrents, le pourcentage est nettement inférieur au 38% avancé par M.Vidal.

Le représentant du SNSII considère que la définition d'un support dédié a déjà été énoncée à l'article 2 de la décision n°7 du 20 juillet 2006.

Le disque dur multimédia est selon lui, un produit hybride disposant de deux caractéristiques principales, sa capacité à stocker des data en provenance d'un ordinateur et son absence d'entrée vidéo et audio

A ce titre, ce support n'entre pas dans la définition donnée dans la décision n°7.

Le représentant du SFIB rappelle que dès l'instant où un disque dur remplit deux fonctionnalités et que la proportion entre ces deux fonctions dépend de l'usage du consommateur, le support doit être considéré comme hybride.

Il estime que la fonction principale de ce support est celle d'un disque dur de stockage de données et que la fonction multimédia n'est qu'accessoire.

Le représentant de SORECOP reprend les propos du représentant du SNSII.

Ainsi pour qu'un support soit considéré comme dédié, il est nécessaire que la connectique permette d'enregistrer directement à partir d'une source audiovisuelle sans passer par l'ordinateur et qu'il ne puisse pas enregistrer des datas.

Le représentant du SNSII a donc établi deux critères de la qualification d'un support dédié ou hybride.

Le représentant de SORECOP estime quant à lui que les supports disposant d'entrées sonores et audiovisuelles et de sorties correspondantes pouvant fonctionner sans ordinateur sont soumis à la décision n°7.

Mais cela n'implique pas nécessairement que les produits ne disposant pas d'entrée permettant d'enregistrer de l'audiovisuel et du sonore ne soient pas aussi des supports dédiés.

De plus, il estime que le fait de pouvoir enregistrer des datas n'est pas déterminant sur la qualification du produit.

Il considère qu'il faut se préoccuper davantage de l'ensemble des caractéristiques des produits.

D'après le représentant du SNSII, la commission par les décisions n° 7 et n° 8 a défini deux mondes, l'un concernant les produits de l'environnement informatique de l'ordinateur (hybride) et l'autre relatif à l'audiovisuel et au salon (dédié).

Les disques durs multimédias ne peuvent pas fonctionner sans l'ordinateur mais peuvent être utilisés comme lecteur de salon : par là même, ils représentent une troisième famille de produits entre le monde de l'informatique et de l'audiovisuel qui correspond à un troisième marché et à une catégorie intermédiaire.

Le représentant de SORECOP rappelle que les disques durs multimédia sont soumis à titre conservatoire à la décision n° 8 mais que ce traitement particulier n'implique pas qu'ils constituent une troisième catégorie.

Trois solutions sont envisageables :

- confirmer l'application de la décision n°8
- appliquer la décision n°7
- créer une catégorie intermédiaire, à tout le moins pour les disques durs multimédias ne disposant pas d'entrée audio-vidéo, puisque dans le cas contraire il y a aujourd'hui consensus entre les représentants des ayants droit et des fabricants pour leur appliquer le barème « multimédia » de la décision n°7.

Le représentant de ASSECO-CFDT estime que les disques durs multimédia ne disposant pas d'entrée audio/vidéo ne peuvent être catégorisés de manière stricte car l'intention d'achat du consommateur ne concerne ni un lecteur enregistreur ni une mémoire additive à un ordinateur. Il faut croiser deux points de vues, les problématiques industrielles et technologiques et celle des usages.

Le Président donne la parole au collègue des ayants droit afin qu'ils complètent leur présentation de la séance précédente sur les disques durs multimédia.

Tout d'abord, le représentant de COPIE FRANCE présente l'historique et les prévisions de perception de droits pour les années 2007 et 2008, afin de sensibiliser la commission à l'importance que représentent pour les ayants droits les nouveaux supports actuellement examinés.

Globalement, les montants perçus de la RCP sur les trois dernières années (2005 à 2007) sont relativement stables, mais des contrastes importants existent entre les répertoires.

Ainsi, l'audiovisuel devrait légèrement augmenter entre 2006 et 2007, de 72 millions d'euros à 77 millions d'euros.

Le sonore connaît quant à lui une certaine décroissance depuis 2004, qui devrait s'accroître en 2007 (72 M€ contre 82 M€ en 2006).

La RCP est répartie en fonction des supports de la manière suivante:

Certains supports tels que le CD Data et le DVD enregistrable sont toujours les premières sources mais leurs ventes tendent à décliner.

De même les prévisions de ventes des baladeurs MP3 indiquent que les collectes de RCP issues de ce support vont diminuer.

Par ailleurs, 10% des collectes actuellement réalisées sur les supports analogiques (K7 et VHS) sont amenées à disparaître à brève échéance, et la RCP des nouveaux supports assujettis en juillet dernier ne permettra pas de compenser ces évolutions.

En conséquence, alors que la RCP représentait 156 millions d'euros en 2006, et 153 M € selon les prévisions pour 2007, le montant global de collecte de RCP ne devrait plus être que de 144 millions d'euros en 2008, avec là encore une évolution contrastée selon les répertoires (stabilité des collectes pour l'audiovisuel, baisse de 16% pour le sonore).

Le représentant du SNSII remarque que les revenus des ayants droit du sonore ont augmenté de manière significative, de 13 à 88 millions d'euros entre les années 2000 et 2004.

Il considère également que le système existant de la RCP est caduc avec les nouvelles technologies, le haut débit et l'Internet.

Il estime que le business model des supports amovibles subit la même sanction que celui de la RCP: d'ici 6 ans, le marché n'existera plus.

Le représentant de SORECOP rejoint le représentant du SNSII sur la disparition des supports amovibles. C'est pourquoi, il est essentiel de s'intéresser aux nouveaux supports.

Un représentant du SIMAVELEC critique la présentation de la perception de la RCP car en n'intégrant pas la TVA et la marge de distribution, elle ne représente pas fidèlement ce que le consommateur final acquitte.

Le représentant de FFF s'étonne du montant de la RCP qu'il estime élevé, d'autant plus que parallèlement le champ de l'exception de la copie privée se réduit pour le consommateur. Le montant de la RCP n'intègre donc pas les restrictions apportées au champ de l'exception telle que l'origine de la source (téléchargement, prêt par un ami). Un représentant de COPIE FRANCE déclare, en plaisantant, accepter de rembourser le montant de la rémunération pour copie privée aux consommateurs lorsque les supports assujettis ont servi à la reproduction d'oeuvres contrefaites.

Le représentant des ayants droit poursuit sa présentation en dressant un tableau comparatif de la part de la RCP de la décision n°7 sur les supports dédiés et sur les disques durs multimédia :

	Part de la RCP dans le prix de vente des baladeurs MP4 et des enregistreurs de salon	Part de la RCP dans le prix de vente des disques durs multimédia
De 40 à 80 Go	3% à 8%	3 % à 12%
De 80 à 160Go	5% à 10%	6 % à 14%
250 Go	6% à 8%	11% à 12%
De 320 Go à 500 Go	10%	9% à 17%

Ces pourcentages ont été réalisés à partir des prix relevés sur un panel de produits commercialisés sur FNAC et Pixmania.com en octobre 2007.

Un représentant du SIMAVELEC conteste ces propositions et présente pour les disques durs externes multimédia – le sujet à l'étude – à partir des produits sélectionnés par les ayants droit lors de la précédente réunion, le poids réel de la demande de barème des ayants droit pour les consommateurs, une fois la TVA et la marge d'intermédiaires intégrées. Sur un disque dur externe multimédia de 320 Go, plutôt d'entrée de gamme, le surcout pour le consommateur est de l'ordre de 40%. (voir tableau en annexe)

La seconde partie de la présentation des ayants droit consiste à présenter trois produits de deux marques différentes sur lesquels a été enregistré un contenu photo, audio et sonore identique.

Le représentant du SECIMAVI émet des réserves concernant ce qui a été présenté quant au prix de vente annoncé. La relation prix/capacité retenue dans cette présentation est la plus élevée et ne représente pas réellement le marché actuel. Le pourcentage de RCP indiqué est donc réduit par rapport aux prix réellement pratiqués.

Il rappelle que M.Vidal de DANE-ELEC avait annoncé pour la dernière tranche (500 Go) une part égale à 38%.

De plus, il remarque que les comparaisons sont effectuées entre des prix TTC et des montants de RCP hors taxes. Or, il rappelle que le consommateur acquitte la RCP plus la TVA plus la marge de distribution.

Le Président souhaiterait connaître la raison d'un tel écart entre les données présentées par les ayants droit et celles de DANE-ELEC.

Il introduit deux représentants de STOREX société leader sur le marché des disques durs multimédia afin qu'ils effectuent une présentation de leurs produits et du marché.

Un disque dur multimédia est un disque dur USB (ou externe) qui se compose d'un disque dur, d'un port USB, d'une alimentation électrique, de prises vidéo et audio pour connecter à un dispositif de visionnage (TV) ou d'écoute (Chaîne Hifi).

D'autres alternatives aux disques durs multimédia sont possibles :

- les centrales multimédia, ordinateurs à grande capacités qui se connectent soit par HDMI ou DVI soit par Wifi à la télévision.
- les espaces de stockage sur Internet qui ne sont pas assujettis
- un lecteur DVD ou une télévision qui dispose d'un port USB sur lequel peut se connecter une clé USB ou un disque dur externe

La société STOREX a effectué une enquête auprès de 1948 acheteurs de disques durs multimédia afin d'établir quels usages comptaient en faire leurs acquéreurs :

- 50% des personnes interrogées pour stocker des photos, des vidéos personnelles, des datas
- 50% pour copier des contenus multimédias

De plus, 72% des utilisateurs ont choisi la capacité de leur disque dur non pas en fonction de leurs besoins mais en fonction du rapport capacité/prix.

Il indique que le marché des disques durs multimédias est de 500 à 600 000 unités pour une valeur de 100 millions d'euros.

Actuellement, la rémunération de la décision n°8 est supportable mais si la décision n°7 venait à s'appliquer, on risque d'assister à un ralentissement du marché et à un report du marché des disques durs multimédia vers celui des disques durs externes.

En conclusion, il estime que la solution n'est pas d'assujettir les disques durs multimédia à la décision n°7, mais de percevoir la RCP directement à la source soit auprès des fabricants de disques durs de toutes natures soit auprès des fournisseurs d'accès à Internet.

Le Président remercie le représentant de STOREX pour sa contribution et clôt la séance.

ANNEXES :

QUEL MONTANT PAYE PAR LES CONSOMMATEURS

UE	CAPACITE	(1) Prix	(2) Barème Décision 7	(3) TVA supplémentaire	(4) Marge de la distribution supplémentaire	(2) + (3) + (4)	(2) +
SH y y	400 Go	499,90 €	45 €	8,82 €	2,25 €	56,07 €	1
	320 Go	244,80 €	45 €	8,82 €	2,25 €	56,07 €	2
	80 Go	169,00 €	15 €	2,94 €	0,75 €	18,69 €	
player 35	320 Go	249,9 €	45 €	8,82 €	2,25 €	56,07 €	2
51	320 Go	139,9 €	45 €	8,82 €	2,25 €	56,07 €	4